

LIBERTÉ ACADÉMIQUE EN MILIEU UNIVERSITAIRE

Mémoire présenté par l'Université Concordia,
l'Association des professeur(e)s de l'Université
Concordia, et l'Association des professeur(e)s à
temps partiel de l'Université Concordia à la
Commission des relations avec les citoyens à
l'occasion des consultations particulières et auditions
publiques sur le projet de loi n° 32, *Loi sur la liberté
académique dans le milieu universitaire.*

10 mai 2022

CONCORDIA

Auteurs :

- Graham Carr, recteur et vice-chancelier
- Ian Rakita, *président de l'Association des professeur(e)s de l'Université Concordia,*
et
- Robert Soroka, *président de l'Association des professeur(e)s à temps partiel de l'Université Concordia*

L'Université Concordia, fondée en 1974 et située à Montréal, est classée meilleure université du Canada de moins de 50 ans. Elle accueille annuellement plus de 50 000 étudiantes et étudiants et compte près de 7 000 professeurs et employés. Concordia enregistre des revenus annuels de recherche commanditée de plus de 60 millions de dollars. Graham Carr est le recteur de l'Université Concordia depuis 2019.

Le Bureau de la Coopération interuniversitaire (BCI) a la charge de présenter la position de l'ensemble de ses membres du réseau universitaire québécois à la Commission des relations avec les citoyens. L'Université Concordia, l'Association des professeur(e)s de l'Université Concordia, et de l'Association des professeur(e)s à temps partiel de l'Université Concordia souhaitent toutefois apporter un complément à cette présentation en fournissant les commentaires suivants concernant le projet de loi 32 :

La liberté académique est une valeur fondamentale des universités au Québec. Sur ce point, il n'y a pas de débat. La liberté académique vise notamment à protéger l'exploration de concepts sur la base de recherches et méthodes

scientifiques et à encourager la remise en question d'idées établies. À Concordia, cette liberté est inscrite dans les conventions collectives des professeurs - à temps plein et temps partiel - ainsi que dans le Code des droits et responsabilités de l'université.

Les universités sont par définition des lieux de débats. L'exploration scientifique et l'enseignement de sujets controversés sont intrinsèques à l'activité académique et fréquemment à l'origine de découvertes et de nouvelles avancées. Cela ne veut toutefois pas dire que tous les propos sur des sujets controversés sont protégés par la liberté académique. La liberté académique permet d'exprimer des hypothèses, des raisonnements et des résultats sur la base de travaux et de recherches conformes à la rigueur et aux standards académiques qui existent dans les universités. Elle ne doit pas être confondue avec la liberté d'expression qui elle permet à tous et chacun, dans les limites de la loi, d'exprimer ses opinions sans nécessairement exiger ce fondement académique.

Le principe de la liberté académique, qui est central à la mission de l'université, a facilité le développement de recherches et programmes d'études allant au-delà des disciplines traditionnelles. Par exemple, les études féministes et sur le genre, entrées dans le curriculum universitaire dans les années 1970, ont bousculé les idées reçues sur le pouvoir, la connaissance et l'accès à l'enseignement supérieur. Aujourd'hui, on assiste à une remise en question similaire du statut quo autour de la recherche et de l'enseignement sur les changements climatiques et la durabilité, parfois en opposition avec des gouvernements ou des industries.

À son cœur, la liberté académique vise à protéger les universitaires contre toute ingérence qui pourrait influencer la rigueur d'enseignement ou de recherche de la part entre autres d'industries, de gouvernements, de sources de financement ou de l'administration de l'université elle-même. Le projet de loi 32 va donc à l'encontre de l'esprit même de la liberté académique et des principes que cette liberté s'emploie à protéger. Outre ce paradoxe évident, le projet de loi empiète également sur un autre principe fondamental et reconnu internationalement, celui de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieurs selon laquelle il revient aux universités d'être les garants de la liberté académique. En adoptant une loi, ce sont à la fois la liberté académique et l'autonomie des universités qui seraient diminuées.

De plus, les recommandations et avis du rapport Cloutier, dont la méthodologie et la rigueur scientifique ont déjà été maintes fois critiquées, ne feraient qu'introduire des mécanismes et processus supplémentaires, sans bénéfice évident pour la liberté académique. De robustes mécanismes et processus sont déjà en place dans les universités pour protéger la liberté académique et, à Concordia, répétons-le, celle-ci est même inscrite dans les conventions collectives du corps professoral.

CONCLUSION

Comme le montre le rapport Cloutier qui a dénombré moins d'une quinzaine d'incidents liés à la liberté académique sur près de 10 ans alors qu'on compte des centaines de milliers d'étudiants et des dizaines de milliers

d'enseignants universitaires dans la province, les universités du Québec continuent à protéger la liberté académique. Elles ont démontré leur capacité à gérer leurs affaires internes et à résoudre les débats qui peuvent avoir lieu sur leur campus en préservant leur culture et caractère spécifique tout en garantissant la protection de la liberté académique.

Il va de soi que le projet de loi 32 n'est aucunement nécessaire et représente même un certain danger pour la liberté académique en ouvrant la porte à une ingérence gouvernementale dans un domaine qui se doit de demeurer libre de toute ingérence.